

8

Le droit de l'immigration et le droit de la famille

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la
famille pour toutes
les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret présente un aperçu des interactions entre le droit de l'immigration et le droit de la famille en Ontario. Il aborde certaines situations où ces deux domaines juridiques se croisent, comme lors d'une séparation, d'un divorce ou d'une rupture d'union de fait impliquant des personnes ayant un statut migratoire temporaire ou permanent.

Il a pour objectif de vous fournir de l'information générale et accessible pour mieux comprendre vos droits, vos obligations, et les démarches possibles en cas de conflit familial, de parrainage ou de situation de vulnérabilité liée au statut d'immigration. Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques: <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

 [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
LE DROIT DE LA FAMILLE	5
SOUTIEN FINANCIER.....	6
Si vous ou votre partenaire avez été parrainé	6
Pension alimentaire	7
Programmes d'aide sociale	8
AUTRES QUESTIONS EN DROIT DE LA FAMILLE.....	9
LA FIN DE LA RELATION ET VOTRE DROIT DE DEMEURER AU CANADA.....	9
1 Si vous êtes sans statut légal.....	9
2 Vous êtes en processus de parrainage	10
3 Vous avez la résidence permanente.....	11
4 Le statut de réfugiée ou de personne à protéger	12
Si votre demande d'asile est acceptée.....	12
Si votre demande d'asile est refusée	13
Délais importants	13
5 Demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)	13
Ce que les agentes d'immigration évaluent	14
Considérations spéciales si vous avez présenté une demande d'asile	14
LES PROCÉDURES CRIMINELLES ET LE DROIT DE L'IMMIGRATION	15
Violence conjugale et abus	15
Le droit criminel au Canada.....	15
Intervention policière	16
Ce que vous pouvez faire	16
L'IMPACT DES PROCÉDURES CRIMINELLES SUR VOTRE STATUT D'IMMIGRATION	17
Vous pourriez être expulsée du Canada si	17
Même si vous n'avez commis aucun crime, vous pourriez être à risque si	17
Ce que vous pouvez faire	18
QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE	18
Vous n'êtes pas obligée de porter plainte à la police pour obtenir de l'aide.....	19
Ce que vous pouvez faire	19
QUE FAIRE SI VOUS ÊTES ACCUSÉE AU CRIMINEL.....	20
Ce que vous pouvez faire	20
Faites appel à une avocate qualifiée.....	21
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	23
Autres ressources utiles :	24

INTRODUCTION

La fin d'une relation peut être un moment difficile et bouleversant — surtout si vous êtes arrivée au Canada dans le cadre d'un processus d'immigration, avec un statut temporaire, à titre de demande d'asile ou par parrainage. Dans ces situations, le droit de la famille et le droit de l'immigration peuvent se croiser et soulever des enjeux complexes.

Par exemple, vous pourriez devoir prendre des décisions importantes concernant :

- **Les enfants** : Où vivront-ils? Qui prendra les décisions majeures à leur sujet (*responsabilité décisionnelle*)? Quand et comment l'autre parent pourra-t-il passer du temps avec eux (*temps parental*)?
- **La pension alimentaire** : Qui devra verser un soutien financier? À qui? Et pour combien de temps?
- **Le partage des biens** : Comment les biens acquis pendant la relation seront-ils répartis?

Si votre statut migratoire dépend de votre partenaire — par exemple, si vous êtes arrivée au Canada dans le cadre du parrainage familial — vous pourriez aussi vous poser des questions comme :

- Que se passe-t-il avec votre statut d'immigration en cas de séparation?
- Est-ce vous pouvez rester au Canada si vous quittez votre relation?
- Quelles sont vos obligations si c'est vous qui avez parrainé votre partenaire?

Important : Si vous êtes en situation de violence conjugale, de contrôle coercitif ou de dépendance financière, vous avez le droit de demander de l'aide, peu importe votre statut migratoire (y compris si vous êtes sans statut ou en attente de régularisation). Consultez la section Ressources pour victimes de violence à la fin de ce livret pour obtenir un soutien confidentiel et adapté à votre situation.

Note : Au Canada, la loi reconnaît l'égalité des couples de même sexe. Les partenaires de même sexe ont les mêmes droits et responsabilités que les partenaires hétérosexuels en matière de séparation, de responsabilités parentales, de pension alimentaire et de statut migratoire.

LE DROIT DE LA FAMILLE

En Ontario, les personnes immigrantes, réfugiées, parrainées, avec un statut temporaire ou sans statut légal ont les mêmes droits et responsabilités que toute autre personne résidant au Canada en matière de droit de la famille, et ce peu importe leur pays d'origine ou leur statut migratoire.

Si vous vous séparez de votre partenaire, vous avez le droit de présenter une demande à la Cour de la famille pour :

- la responsabilité décisionnelle (anciennement appelée *garde des enfants*) ;
- le temps parental (anciennement appelé *droit de visite*) ;
- une pension alimentaire pour enfants ;
- une pension alimentaire pour conjointe ;
- le partage des biens familiaux.

Vous pouvez déposer une telle demande, quel que soit votre statut d'immigration. Toutefois, certaines situations peuvent rendre le dossier plus complexe, notamment :

- Vous avez été parrainée par votre partenaire, et la séparation soulève des questions sur votre droit de rester au Canada ;
- Vous et votre ex-partenaire avez des enfants communs, et l'un de vous envisage de quitter le Canada avec eux ;
- Vous êtes actuellement sans statut légal, et vous craignez une arrestation ou une expulsion (déportation) en raison de votre situation migratoire.

Rappelez-vous :

Peu importe votre statut d'immigration, vous conservez vos droits en vertu des lois canadiennes et ontariennes. La fin d'une relation ne vous empêche pas de demander :

- du temps parental ;
- une pension alimentaire ;
- des mesures de protection (comme une ordonnance d'interdiction de contact) ;
- ou toute autre aide devant la Cour de la famille.

Conseil :

Consultez une avocate en droit de la famille ou en droit de l'immigration, ou une clinique juridique communautaire, pour obtenir des conseils confidentiels adaptés à votre situation.

SOUTIEN FINANCIER

Si vous ou votre partenaire avez été parrainé

Le parrainage familial permet à une personne immigrante d'obtenir la résidence permanente au Canada grâce à l'engagement d'un membre de sa famille (comme un partenaire) de subvenir à ses besoins financiers pendant une période déterminée.

Cet engagement reste en vigueur même en cas de séparation ou de divorce.

Voici ce que cela signifie selon votre situation :

Si vous avez été parrainée par votre partenaire :

- Votre ex-partenaire demeure légalement responsable de votre soutien financier pendant 3 ans à compter du jour où vous êtes devenue résidente permanente.
- Cette obligation continue même si vous vous séparez ou divorcez.
- Si votre partenaire ne respecte pas cet engagement et que vous devez demander de l'aide sociale (comme Ontario au travail / *Ontario Works*), le gouvernement pourrait exiger de lui ou d'elle le remboursement des sommes versées.

Si vous avez parrainé votre partenaire :

- Vous demeurez financièrement responsable de votre partenaire pendant 3 ans, même après une séparation ou un divorce.
- Si cette personne reçoit des prestations d'aide sociale durant cette période, le gouvernement pourrait vous demander de les rembourser, même si vous n'êtes plus ensemble.

Important :

Le fait que vous ayez été parrainée ne donne pas à votre partenaire un pouvoir de contrôle sur votre vie. Vous avez le droit de quitter une relation, même en situation de dépendance économique ou de violence.

Votre statut d'immigration ne sera pas automatiquement annulé si vous vous séparez de votre parrain ou marraine. Toutefois, certaines situations peuvent être complexes — notamment si votre demande de résidence permanente est encore en cours.

Si vous êtes dans une relation marquée par le contrôle, la peur ou la violence, vous avez le droit d'obtenir de l'aide, que vous ayez ou non un statut légal. Contactez une avocate spécialisée en droit de l'immigration et de la famille ou une clinique juridique communautaire pour connaître vos droits.

Pension alimentaire

La pension alimentaire est un soutien financier qu'une personne peut être légalement tenue de verser à son ex-partenaire ou pour les enfants après une séparation. Elle vise à répondre aux besoins économiques qui subsistent à la fin d'une relation.

Il existe des situations dans lesquelles :

- Une personne devra payer à son ex-partenaire une somme d'argent destinée aux enfants (pension alimentaire pour enfant, livret 3)
- Une personne devra payer à son ex-partenaire une somme d'argent pour l'appuyer financièrement (pension alimentaire pour conjoint ou conjointe, livret 12).

Bon à savoir :

La pension alimentaire est un droit reconnu par la loi. Si votre ex-partenaire ne paie pas la pension alimentaire prévue dans une entente ou une ordonnance, vous pouvez demander de l'aide au Bureau des obligations familiales (BOF) – *Family Responsibility Office (FRO)*.

Pour en savoir plus, visitez le site du BOF : ontario.ca/fro

Important :

Même si vous êtes nouvellement arrivée au Canada ou que votre statut d'immigration est incertain, vous avez le droit de demander une pension alimentaire pour vos enfants ou pour vous-même si vous remplissez les conditions. Une avocate ou une clinique juridique pourra vous informer de vos droits et vous aider à déposer une demande auprès de la Cour de la famille.

Pour en savoir plus :

Consultez nos ressources complémentaires pour mieux comprendre vos droits et obligations en matière de soutien financier après une séparation :

- *Livret 3 : La pension alimentaire pour enfants*
- *Livret 12 : La pension alimentaire pour conjoint ou conjointe*

Programmes d'aide sociale

Si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins et que vous ne recevez aucun soutien financier de la part de votre ex-partenaire, vous pourriez être admissible à une aide financière offerte par le gouvernement de l'Ontario.

Deux programmes principaux existent :

Ontario au travail (Ontario Works)

Ce programme offre un soutien financier temporaire aux personnes à faible revenu. Il peut également vous aider à trouver un emploi, à participer à des programmes de formation ou à acquérir de l'expérience de travail.

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH / ODSP)

Ce programme s'adresse aux personnes vivant avec un handicap important et de longue durée. Il offre une aide pour les besoins de base, le logement, certains frais médicaux, et parfois un soutien à l'emploi.

Comment présenter une demande?

Vous pouvez faire une demande en ligne ou auprès de votre bureau local des services sociaux. Pour en savoir plus sur l'admissibilité, consultez :

www.ontario.ca/fr/page/aide-sociale

Bon à savoir :

Même si vous êtes une nouvelle arrivante, une personne parrainée ou sans statut d'immigration régulier, vous pourriez être admissible à une aide d'urgence dans certaines circonstances. N'hésitez pas à consulter une travailleuse communautaire, une clinique juridique ou une avocate spécialisée pour explorer vos options.

AUTRES QUESTIONS EN DROIT DE LA FAMILLE

Pour obtenir plus d'information sur les questions suivantes, consultez le livret 5 : La responsabilité décisionnelle et le temps parental :

- Vous souhaitez déménager avec vos enfants dans un autre pays ;
- Vous planifiez voyager à l'extérieur du Canada avec vos enfants ;
- Vous craignez un risque d'enlèvement international d'enfants.

LA FIN DE LA RELATION ET VOTRE DROIT DE DEMEURER AU CANADA

Lorsque vous êtes immigrante et que votre relation prend fin, votre droit de demeurer au Canada dépend de votre statut d'immigration. Ce domaine du droit est très complexe.

Important :

Il est fortement recommandé de consulter une avocate spécialisée en immigration si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Votre statut d'immigration est incertain, temporaire ou à risque ;
- Vous êtes menacée de renvoi ou d'expulsion du Canada ;

Pour des conseils adaptés à votre situation, consultez un organisme communautaire spécialisé ou une clinique juridique qui offre des services en immigration.

1. Si vous êtes sans statut légal

Vous êtes considérée comme sans statut au Canada si :

- votre visa de visiteuse, d'étudiante ou de travailleuse temporaire est expiré ;
- votre demande d'asile a été refusée et vous n'avez pas demandé de révision ou d'appel, ou votre appel a échoué ;
- vous êtes entrée au Canada illégalement (par exemple, sans visa ni contrôle frontalier).

Même si vous avez les mêmes droits que toute autre personne au Canada en matière de droit de la famille, vous risquez d'être interceptée ou renvoyée du Canada si votre situation est signalée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Dans certains cas, un partenaire violent ou contrôlant peut menacer de vous dénoncer aux autorités d'immigration pour vous intimider, vous faire taire ou vous empêcher de quitter la relation. Ces menaces sont inacceptables et peuvent elles-mêmes être signalées comme de la violence conjugale ou du contrôle coercitif.

Même si vous êtes sans statut :

- Vous pouvez consulter une avocate en immigration pour explorer des solutions comme :
 - une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires ;
 - une demande de permis de séjour temporaire si vous êtes victime de violence ou de traite de personnes ;
 - ou une nouvelle demande d'asile si votre situation le justifie.
- Si vous craignez pour votre sécurité dans votre pays d'origine (violence familiale, persécution, mariage forcé, orientation sexuelle, etc.), parlez-en immédiatement à une intervenante de confiance.
- Vous pouvez obtenir hébergement, soutien juridique et accompagnement psychosocial auprès de maisons pour femmes, de cliniques juridiques et d'organismes communautaires — même sans statut. Ces services sont confidentiels et ne dépendent pas de votre situation migratoire.

Consultez la section Ressources pour les victimes de violence à la fin du livret pour connaître les organismes qui peuvent vous soutenir en toute confidentialité.

2. Vous êtes en processus de parrainage

Votre partenaire peut avoir présenté une demande pour vous parrainer afin que vous obteniez la résidence permanente au Canada. Le parrainage est possible si vous êtes :

- mariée à la personne ;
- conjoints de fait (vivant ensemble depuis au moins 12 mois sans interruption) ;
- ou dans une relation maritale reconnue à l'étranger.

⚠ Attention :

Si votre relation prend fin avant que votre résidence permanente vous soit accordée, votre partenaire peut retirer la demande. Cela peut entraîner un refus de votre demande par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), mettant votre statut au Canada en péril. Vous pourriez alors recevoir une demande de quitter le pays (avis de renvoi).

Ce que vous pouvez faire :

Si vous êtes dans cette situation, consultez immédiatement une avocate en droit de l'immigration.

Vous pourriez être admissible à d'autres recours légaux, notamment :

- une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (notamment en cas de violence conjugale ou de rupture liée à une situation de vulnérabilité) ;
- une demande de permis de séjour temporaire (PST) pour les personnes victimes de violence ou de traite ;
- une demande d'asile, selon vos motifs et votre pays d'origine ;
- ou d'autres solutions selon votre situation personnelle (ex. : statut transitoire, visa pour études ou travail).

Important :

Le retrait du parrainage n'annule pas vos droits en droit de la famille. Même si votre statut est incertain, vous pouvez demander :

- du temps parental ;
- la responsabilité décisionnelle ;
- une pension alimentaire pour enfants ou pour conjointe.

Si vous avez déjà obtenu la résidence permanente par parrainage, passez à la section suivante

3. Vous avez la résidence permanente

Si vous êtes résidente permanente du Canada, vous ne perdez pas ce statut simplement parce que votre relation prend fin — même si votre ex-partenaire vous a parrainée.

Bon à savoir :

Depuis 2017, il n'existe plus de condition obligeant les personnes parrainées à vivre avec leur partenaire pendant deux ans pour conserver leur statut. La résidence permanente conditionnelle a été abolie.

4. Le statut de réfugiée ou de personne à protéger

Avant l'audience de votre demande d'asile

Si vous avez fait une demande d'asile (demande de statut de réfugiée), seule ou avec votre partenaire, et que vous souhaitez mettre fin à la relation, vous pouvez demander à séparer votre dossier de celui de votre ex-partenaire avant l'audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Cela vous permet de raconter votre propre histoire, de présenter vos craintes personnelles et de protéger vos droits et votre sécurité dans le cadre du processus d'asile.

Important :

Il est vivement recommandé d'avoir votre propre avocate pour défendre vos droits.

Parlez à votre représentante légale sans tarder si :

- vous avez été victime de violence conjugale, familiale ou sexuelle ;
- vous avez été forcée de signer des documents contre votre volonté ;
- vous craignez votre partenaire ou des membres de votre famille dans votre pays d'origine (violence, persécution, menaces).

Si votre demande d'asile est acceptée

Si la CISR accepte votre demande, vous êtes reconnue :

- comme réfugiée au sens de la Convention de 1951, ou
- comme personne à protéger selon la LIPR.

Dans ce cas :

- Vous avez le droit de demeurer au Canada, même si votre relation prend fin ;
- Votre statut ne dépend plus de votre partenaire ;
- Vous ne pouvez pas être expulsée simplement parce que vous êtes séparée.

Il est utile de :

- conserver une preuve de votre statut (lettre de la CISR, certificat de statut, etc.) ;
- consulter une avocate si vous avez des questions sur la résidence permanente, que vous pourrez demander après avoir été reconnue comme réfugiée.

Si votre demande d'asile est refusée

Si la CISR refuse votre demande, vous pouvez parfois :

- faire appel à la Section d'appel des réfugiés (SAR) ;
- demander un contrôle judiciaire à la Cour fédérale ;
- ou présenter une demande fondée sur des considérations humanitaires (CH) ou un examen des risques avant renvoi (ERAR).

Délais importants

- Vous avez 15 jours pour déposer un avis d'appel à la SAR ;
- Et 30 jours pour soumettre vos documents complets.

Certaines personnes n'ont pas droit à l'appel devant la SAR, notamment si :

- vous venez d'un pays d'origine désigné (POD) ;
- votre demande a été jugée manifestement infondée ;
- vous avez déjà demandé l'asile dans un pays tiers sûr (comme les États-Unis).

Si vous êtes dans ce cas :

Consultez immédiatement une avocate en immigration. Des options comme une demande humanitaire ou un ERAR peuvent parfois vous permettre de rester au Canada.

5. Demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)

Si vous êtes sans statut légal au Canada ou si votre statut d'immigration est incertain, vous pouvez demander la résidence permanente pour motifs humanitaires, aussi appelée demande CH.

Cette demande est utilisée dans des circonstances spéciales pour demander la permission au gouvernement de demeurer au Canada.

Attention :

Faire une demande CH ne suspend pas automatiquement un renvoi ou une expulsion. Consultez sans délai une avocate en immigration pour discuter de vos recours.

Selon votre situation, il peut aussi être possible de présenter :

- Une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) ;
- Une nouvelle demande d'asile fondée sur des faits nouveaux ;
- Une révision judiciaire devant la Cour fédérale si la décision initiale est contestable.

Ce que les agentes d'immigration évaluent

Les agentes prennent en compte l'ensemble de votre situation. Voici quelques éléments déterminants:

- Vos liens au Canada : famille, enfants, amis, bénévolat, participation communautaire ;
- Vos efforts d'intégration et d'autonomie : emploi, études, apprentissage du français ou de l'anglais ;
- Les conséquences d'un retour forcé : pauvreté extrême, violence, persécution, manque de soins médicaux ;
- L'intérêt supérieur d'un enfant concerné : stabilité, sécurité, bien-être, adaptation, scolarité, santé mentale ou physique.

Violence conjugale ou familiale

Si vous avez été victime de violence (physique, psychologique, sexuelle ou économique), mentionnez-le clairement dans votre demande. Cela peut jouer un rôle majeur dans l'analyse de votre vulnérabilité.

Note :

La violence conjugale n'assure pas automatiquement l'acceptation d'une demande CH, mais elle constitue un facteur humanitaire important.

Considérations spéciales si vous avez présenté une demande d'asile

Vous ne pouvez pas déposer une demande de considération d'ordre humanitaire si votre demande d'asile est toujours en cours d'étude par la CISR.

Si votre demande d'asile a été refusée, vous devrez en principe attendre 12 mois après la décision défavorable avant de pouvoir déposer une demande CH, à moins que vous puissiez prouver que votre vie est en danger si vous rentrez dans votre pays d'origine. Cela est possible si :

- Vous risquez de graves atteintes à votre vie, sécurité ou santé en cas de renvoi ;
- Le renvoi aurait des effets graves sur un enfant (le vôtre ou un enfant dont vous vous occupez).

Exemple : Vous prenez soin d'un enfant né au Canada qui vous considère comme parent, et votre expulsion mettrait sa santé, son développement ou sa sécurité en danger.

Conseil :

Ces cas sont complexes. Obtenez rapidement l'avis d'une avocate en immigration spécialisée dans les demandes CH et les dossiers humanitaires.

LES PROCÉDURES CRIMINELLES ET LE DROIT DE L'IMMIGRATION

Violence conjugale et abus

Les relations peuvent se terminer pour plusieurs raisons. Une cause fréquente est la violence conjugale — qu'elle soit physique, psychologique, sexuelle, économique ou coercitive — exercée par votre partenaire intime.

Ce qu'il faut savoir si vous êtes une femme immigrante :

Si vous avez été victime de violence conjugale ou familiale, vous avez le droit d'en informer les autorités d'immigration. Elles devront en tenir compte au moment de traiter votre demande d'immigration au Canada. Cela peut renforcer :

- une demande d'asile (fondée sur une crainte personnelle de persécution) ;
- une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires (CH) ;
- une demande de permis de résidence temporaire pour victimes de violence.

Vous pouvez divulguer ces faits :

- dans un formulaire de demande (par exemple IMM 0008) ;
- lors d'une entrevue avec un agent d'immigration ;
- ou dans une déclaration écrite jointe à votre demande.

Le droit criminel au Canada

Au Canada, la violence conjugale est interdite par la loi.

Cela comprend :

- les agressions physiques (art. 265 et suiv. du Code criminel) ;
- les menaces (art. 264.1) ;
- la coercition sexuelle (art. 271 à 273) ;
- le harcèlement criminel (art. 264) ;
- le contrôle financier ou émotionnel exercé de manière abusive.

Intervention policière

Si la police croit que votre partenaire a fait preuve de violence envers vous, elle pourra déposer des accusations criminelles à son encontre. Elle déposera des accusations même si vous ne le voulez pas. Si la police croit que vous avez été violente envers votre partenaire, elle pourra également déposer des accusations contre vous.

Par exemple :

- Une voisine ou une personne témoin peut appeler la police ;
- La police peut constater des blessures ou recevoir des déclarations incriminantes.

Important :

Il arrive que des victimes soient faussement accusées ou arrêtées dans des situations de violence réciproque ou mal interprétées. Même en situation de vulnérabilité, vous pouvez être arrêtée.

Ce que vous pouvez faire

- **Consultez une avocate** spécialisée en droit criminel et en droit de l'immigration ;
- Demandez de l'aide dans une maison d'hébergement pour femmes ou auprès d'un centre juridique communautaire ;
- Tenez un journal détaillé des incidents : dates, descriptions, témoins, photos, textos, etc. ;
- Si vous êtes arrêtée, dites calmement que vous souhaitez parler à une avocate immédiatement. Vous avez ce droit en vertu de l'article 10(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'IMPACT DES PROCÉDURES CRIMINELLES SUR VOTRE STATUT D'IMMIGRATION

Si vous n'avez pas la citoyenneté canadienne, une accusation criminelle ou une condamnation peut compromettre votre droit de rester au Canada — même si vous avez la résidence permanente.

Vous pourriez être expulsée du Canada si

- Vous êtes déclarée coupable d'une infraction grave au Code criminel, par exemple :
 - une infraction punissable d'une peine maximale de 10 ans ou plus ;
 - ou une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois, même si vous ne l'avez pas purgée en détention.
- Vous êtes sans statut légal (ex. : votre visa est expiré ou votre demande d'asile a été refusée), et votre présence est signalée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- Vous êtes parrainée par votre partenaire, et celui-ci perd son statut ou est expulsé. Selon le moment de la séparation, cela pourrait avoir un impact sur votre propre statut.

Même si vous n'avez commis aucun crime, vous pourriez être à risque si

- La police est appelée à votre domicile, même pour une dispute mineure.
- Vous êtes mentionnée dans une procédure judiciaire (par exemple, une affaire familiale ou criminelle impliquant votre partenaire).
- Votre statut migratoire est incertain ou précaire, et quelqu'un — parfois un partenaire abusif — vous menace de vous dénoncer à l'immigration.

Bon à savoir :

L'expulsion signifie que vous êtes forcée de quitter le Canada et pourriez être interdite de revenir pendant plusieurs années.

- Même en tant que résidente permanente, une infraction grave peut entraîner une interdiction de territoire, ce qui mène à une audience devant la Section d'appel de l'immigration ou à une mesure de renvoi.
- L'ASFC peut vous détenir en centre de détention pour migrants, en attendant une audience.

Ce que vous pouvez faire

- Consultez sans délai une avocate spécialisée en droit criminel ET immigration, si :
 - Vous êtes accusée ou arrêtée,
 - Vous recevez une convocation de l'immigration,
 - Vous êtes témoin ou partie à une affaire criminelle impliquant votre partenaire.
- Demandez l'assistance d'une intervenante communautaire ou d'un organisme qui travaille avec les femmes immigrantes ou sans statut.
- Gardez une preuve écrite de votre présence au Canada, de votre intégration, et de toute situation de vulnérabilité (violence conjugale, responsabilités parentales, etc.).
- Si votre partenaire est visé par une procédure d'expulsion ou criminelle, demandez conseil pour savoir si votre propre statut pourrait être affecté.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE

Si vous êtes victime de violence conjugale, familiale ou fondée sur le genre et que :

- vous n'avez pas de statut d'immigration, ou
- votre statut dépend de celui de votre partenaire (parrainage, demande conjointe, etc.),

Il est urgent de consulter une avocate en droit de l'immigration et/ou de la famille.

Ces professionnelles peuvent vous aider à :

- assurer votre sécurité physique et juridique ;
- évaluer vos options pour demeurer légalement au Canada ;
- préparer une demande d'asile, une demande fondée sur des considérations humanitaires (CH) ou une autre procédure adaptée à votre situation.

Vous n'êtes pas obligée de porter plainte à la police pour obtenir de l'aide

De nombreuses femmes hésitent à appeler la police par crainte :

- d'être déportées ;
- de perdre la garde de leurs enfants ;
- de subir des représailles de leur partenaire ;
- ou d'être stigmatisées au sein de leur communauté.

Il existe des ressources confidentielles — juridiques, communautaires et psychosociales — qui peuvent vous accompagner sans exiger que vous portiez plainte.

Bon à savoir :

- Le Canada reconnaît officiellement que la violence fondée sur le genre peut constituer un motif valide de protection, notamment pour :
 - une demande d'asile (refus de protection dans le pays d'origine) ;
 - une demande CH (statut humanitaire) ;
 - ou une exemption à certaines règles d'immigration.
- Vous avez le droit d'être protégée, même si vous n'avez pas de statut.
- Des organismes spécialisés peuvent vous aider à planifier une sortie sécuritaire et à constituer votre dossier.

Ce que vous pouvez faire

- Contactez une maison d'hébergement ou un organisme pour femmes immigrantes pour obtenir du soutien confidentiel et immédiat (voir la section Ressources).
- Demandez à parler à une avocate spécialisée en immigration et en droit familial.
- Conservez les preuves si possibles :
 - messages écrits (textos, courriels, réseaux sociaux) ;
 - photos de blessures ou de biens endommagés ;
 - rapports médicaux ou lettres de professionnelles (médecins, travailleuses sociales) ;
 - témoignages de proches ou de voisins.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES ACCUSÉE AU CRIMINEL

Si vous êtes accusée d'une infraction criminelle au Canada, il est crucial de consulter immédiatement :

1. Une avocate en droit criminel, pour assurer votre défense devant le tribunal.
2. Une avocate en droit de l'immigration, pour évaluer les risques sur votre statut, votre admissibilité au Canada, et les conséquences à long terme.

Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, une accusation criminelle peut avoir de graves conséquences sur votre statut d'immigration, même si :

- vous êtes résidente permanente ;
- ou vous avez un statut temporaire (étudiante, réfugiée, travailleuse, parrainée, etc.).

Une condamnation criminelle (même sans peine de prison) peut entraîner :

- une perte de statut ;
- une interdiction de territoire ;
- une expulsion du Canada (renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada).

Même si vous plaidez coupable (souvent pour éviter un procès), cela peut nuire à :

- vos démarches actuelles d'immigration ;
- vos projets futurs (résidence permanente, citoyenneté, parrainage, voyages).

Le tribunal criminel ne tiendra pas automatiquement compte de votre statut d'immigration. C'est à vous, avec vos avocates, de soulever ces enjeux.

Ce que vous pouvez faire

- Dites à votre avocate criminelle que vous n'êtes pas citoyenne canadienne dès le premier rendez-vous.
- Insistez pour obtenir un avis en droit de l'immigration avant de signer quoi que ce soit ou de plaider coupable.
- Si vous avez du mal à comprendre le système juridique ou la langue, faites-vous accompagner par :
 - une travailleuse communautaire ;
 - un centre juridique pour femmes ;
 - ou un organisme d'aide aux personnes immigrantes.

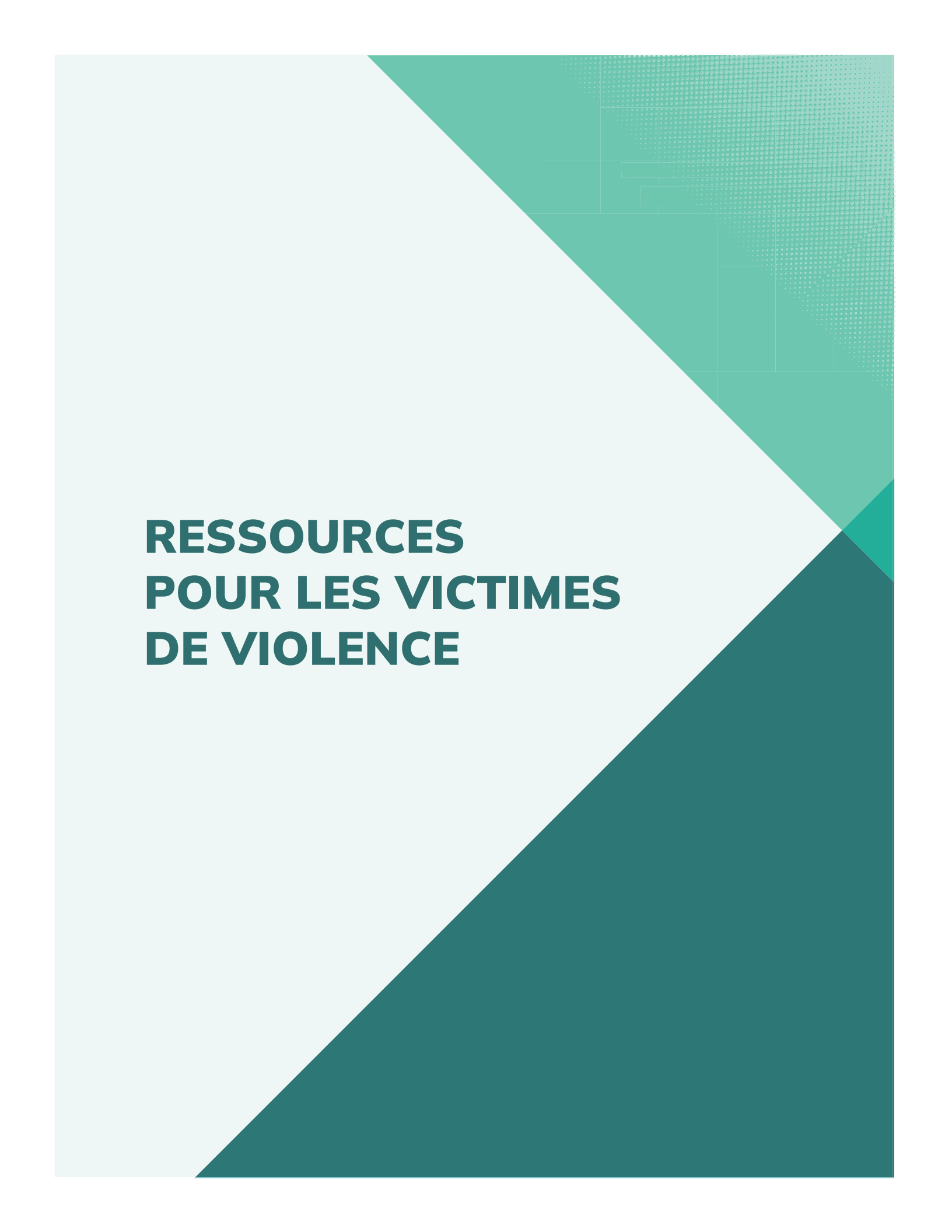
Faites appel à une avocate qualifiée

Lorsque vous consultez une avocate en droit de l'immigration ou de la famille, assurez-vous qu'elle est membre en règle d'un barreau canadien, idéalement du Barreau de l'Ontario, ou autorisée à exercer le droit au Canada.

Cela permet de :

- garantir que la personne est légalement habilitée à vous conseiller ;
- s'assurer qu'elle respecte les règles professionnelles et éthiques applicables ;
- vous protéger contre la fraude ou les fausses représentations.

Vous pouvez vérifier si une personne est membre du Barreau de l'Ontario sur le site : www.lso.ca



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.iso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

☞ Lignes d'aide et soutien direct • Fem'aide : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 : ☎ 1 877 336-2433 🔗 www.femaide.ca
☞ Maisons d'hébergement pour femmes : • 🔗 https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/
☞ Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille : • 🔗 https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/
☞ Droits linguistiques • Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité : 🔗 https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
- 8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille**
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :

[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

